

Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et modifiant

- le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité;
- le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,¹

(Mém. A - 105 du 25 mai 2012, p. 1390)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 (Mém. A - 65 du 20 avril 2016, p. 1090)

Règlement grand-ducal du 29 août 2017 (Mém. A - 788 du 5 septembre 2017)

Règlement grand-ducal du 15 mai 2018 (Mém. A - 399 du 23 mai 2018)

Règlement grand-ducal du 7 mars 2019 (Mém. A - 166 du 19 mars 2019)

Règlement grand-ducal du 8 février 2024 (Mém. A - 69 du 23 février 2024)

Version consolidée applicable au 1^{er} juin 2024**ANNEXE²****Nomenclature et classification des établissements et projets**La 1^{ère} colonne établit une numérotation des établissements et projets.La 2^e colonne indique le libellé des établissements et projets.La 3^e colonne détermine la classification suivant l'article 3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.La 4^e colonne intitulée « EtRi » (Etudes risques) reprend les établissements tombant sous l'application du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et qui sont soumis d'office à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité.*(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)*« Les chiffres de la 5^e colonne intitulée « E. ind. » (Émissions industrielles) se réfèrent aux établissements de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. Une croix dans cette colonne indique que d'autres dispositions de cette législation sont d'application. »*(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)*« La 6^e colonne intitulée « DECH » (déchets) se réfère à titre indicatif aux dispositions de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, notamment aux annexes I (Opérations d'élimination) et II (Opérations de valorisation), en ce qui concerne l'obligation d'autorisation ou d'enregistrement y imposés. Ces obligations sont indépendantes des seuils indiqués dans la 2^e colonne. »*(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)*« La 7^e colonne intitulée « EAU » se réfère à titre indicatif aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en ce qui concerne l'obligation de disposer d'une autorisation spécifique en vertu de cette loi : une croix dans cette colonne indique qu'une autorisation au titre de ladite loi est d'office requise, l'absence d'une croix ne dispense pas d'office de l'octroi d'une autorisation au titre de l'article 23 de ladite loi. »

En règle générale, les établissements et projets sont indiqués au pluriel dans le sens générique du terme.

Les notes en bas de page se réfèrent à une législation ou à une réglementation ayant un lien direct avec l'établissement concerné. Ces notes ont un caractère informatif et ne sont pas nécessairement exhaustives.

¹ Base légale: Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.² Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019 comme suit:

Aux points 03010601, 03010701, 03010901, 0402010101, 04030101, 04030501, 04040201, 04040301, 04040401, 04040501, 04051501, 04080201, 50020301 et 50020601, le terme « se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle » est remplacé par le terme « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ».

Aux points 03010602, 03010702, 03010902, 0402010102, 04030102, 04030502, 04040202, 04040302, 04040402, 04040502, 04080202, 50020302 et 50020602, le terme « se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle » est remplacé par le terme « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ».

Aux points 010104, 02010201, 02010202, 02010203, 020104, 02040101, 0301020101, 0301020201, 0301020202, 0301060201, 0301070201, 03010901, 0301090201, 0301090202, 030110, 030112, 030121, 030122, 030123, 030127, 040201010201, 04030101, 0403010201, 0403010202, 04030103, 0404040201, 04041401, 04050801, 040607, 0411010101, 04110102, 050904, 05090601, 050908, 06020101, 06041001, 06041002 et 080214, une croix est ajoutée dans la 7^e colonne.

Table des matières	
010000	Substances et mélanges / Activité chimique
010100	Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges
010200	Gaz
010300	Explosifs

020000	Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux
020100	Agriculture
020200	Aquaculture
020300	Sylviculture
020400	Animaux

030000	« Secteur agroalimentaire » <i>(modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>
030100	Production et transformation de produits alimentaires

040000	Industrie et artisanat
040100	Industrie extractive
040200	Transport et mobilité
040300	Industrie du bois et du papier
040400	Industrie du textile et du cuir
040500	Industrie minérale
040600	Industrie métallique
040700	Industrie du caoutchouc
040800	Impression, peinture
040900	Industrie cosmétique ou pharmaceutique
041000	Asphalte, goudron
041100	Hydrocarbures, huiles et graisses
041200	Charbon

050000	Déchets
050100	Collecte et stockage temporaire de déchets
050200	Traitement de déchets dangereux préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination
050300	Traitement de déchets non dangereux préalablement à une opération respectivement de valorisation et d'élimination, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
050400	Valorisation des déchets dangereux par incinération ou coïncinération
050500	Valorisation des déchets dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération
050600	Valorisation des déchets non dangereux par incinération ou par coïncinération
050700	Valorisation des déchets non dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

050800	Elimination des déchets par incinération ou par coïncinération
050900	Elimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitif
051000	Elimination des déchets par des procédés autres que l'incinération, la coïncinération, le dépôt, la mise en décharge ou le stockage définitif, à l'exclusion pour les déchets non dangereux des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
051100	Déchets d'animaux et sous-produits d'animaux
051200	Assainissement de sites contaminés et décontamination de terres polluées
051300	Déchets radioactifs

060000	Infrastructures, tourisme et loisirs
060100	Chantiers et travaux d'aménagement
060200	Immeubles
060300	Tourisme et hébergement
060400	Sports, loisirs et culture

070000	Energies
070100	Energie électrique
070200	Energie thermique

080000	Eaux
080100	Ouvrages et infrastructures
080200	Eaux de surface et souterraines
080300	Traitement d'eau

500000	Autres installations, procédés et projets
500100	Equipements optiques ou électromagnétiques
500200	Autres établissements non mentionnés ailleurs
500300	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant présenter des causes de danger et des inconvénients

Nomenclature et classification des établissements et projets¹

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
010000	Substances et mélanges / Activité chimique					
010100	Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges					
010101	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
010102	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
010103	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					

¹ Dans la table la colonne 5 dénommée « EIE » est supprimée par le règl. g.-d. du 15 mai 2018.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
010104	Cellulose: Installations de production et de traitement de la cellulose	1	x			x
010105	(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)					
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«010106	Chimie inorganique : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique des substances ou groupes de substances suivants : 01 Gaz, tels qu'ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle 02 Acides, tels qu'acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés 03 Bases, telles qu'hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium 04 Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent 05 Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium 06 Autres	1 1 1 1 1 1	x x x x x	4.2a 4.2b 4.2c 4.2d 4.2e		x x x x x»
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«010107	Chimie organique : Production en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique des substances ou groupes de substances suivants : 01 Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) 02 Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes 03 Hydrocarbures sulfurés 04 Hydrocarbures azotés, notamment amines, composés niteux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates 05 Hydrocarbures phosphorés 06 Hydrocarbures halogénés 07 Dérivés organométalliques 08 Matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) 09 Caoutchoucs synthétiques 10 Colorants et pigments 11 Tensioactifs et agents de surface 12 Autres	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	x x x x x x x x x x x	4.1a 4.1b 4.1c 4.1d 4.1e 4.1f 4.1g 4.1h 4.1i 4.1j 4.1k		x x x x x x x x x x»
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«010108	Cire (Fusion, épuration, blanchiment ou travail de la) et bougies (fabrication avec plus de 50 kg par fusion)	3A»				
010109	(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)					

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«010110	Engrais chimiques : 01 Fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés) en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique 02 Fabrication d'autres engrais 03 Dépôts d'engrais solides et liquides ayant une capacité maximale totale 01 de plus de 50 t 02 de 5 t à 50 t 04 Dépôts d'engrais gazeux ayant une capacité maximale totale 01 de plus de 2 t 02 de 0,2 t à 2 t	1 1 1 4 1 3A»	x x x x	4.3		x x x x
010111	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
010112	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«010113	Huiles synthétiques (Épuration des)	1»				
010114	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
010115	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
010116	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
010117	Pellicules, films, ou tous autres produits en celluloïd ou matières analogues facilement inflammables dont la capacité maximale des dépôts est de plus de 500 kg	3A				
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«010118	Fabrication de produits phytosanitaires ou de biocides : 01 par transformation chimique ou biologique à l'échelle industrielle 02 autres	1 1	x x	4.4		x x»
010119	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
010120	Plastique: Matières plastiques ou synthétiques (Matière brute et produits en) 01 Installation de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique ou chimique lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en œuvre 01 est inférieure ou égale à 30 m³ 02 est supérieure à 30 m³ 02 « Fabrication, transformation ou traitement non repris sous 01 à l'exception de l'usage domestique et à l'exception d'une capacité de production inférieure à 50 kg par jour » ¹ 03 Dépôts ayant une capacité maximale 01 supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 100 t de matières plastiques ou synthétiques 02 supérieure à 100 t de matières plastiques ou synthétiques	1 1 1 3 1		2.6		x x

¹ Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
010121	(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)					
010122	(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)					
010123	Résines (Distillation et traitement des)	1				
010124	(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)					
010125	(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)					
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«010126	Solvants organiques (emploi de) :			x		
	01 Impression sur rotative offset à sécheur thermique d'une capacité de consommation de solvant de plus de 15 t par an	1				
	02 Héliogravure d'édition d'une capacité de consommation de solvant de plus de 25 t par an	1				
	03 Autres unités d'héliogravure que sous 02, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage d'une capacité de consommation de solvant de plus de 15 t par an et impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons (...)¹ d'une capacité de consommation de solvant de plus 30 t par an	1				
	04 Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 d'une capacité de consommation de solvant de plus de 1 t par an	1				
	05 Nettoyages de surface autres que sous 04 d'une capacité de consommation de solvant de plus de 2 t par an	1				
	06 Revêtement et retouche de véhicules d'une capacité de consommation de solvant de plus de 0,5 t par an	1				
	07 Laquage en continu d'une capacité de consommation de solvant de plus de 25 t par an	1				
	08 Revêtements autres que sous 06, y compris le revêtement de métaux, plastiques, de textiles, de feuilles et de papier d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an	1				
	09 Revêtement de fil de bobinage d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an	1				
	10 Revêtement de surfaces en bois d'une capacité de consommation de solvant de plus de 15 t par an	1				
	11 Nettoyage à sec	1				
	12 Imprégnation du bois d'une capacité de consommation de solvant de plus de 25 t par an	1				
	13 Revêtement du cuir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 10 t par an	1				

1 Supprimé par le règl. g.-d. du 8 février 2024.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
10126	14 Fabrication de chaussures d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an	1				
	15 Stratification de bois et de plastique d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an	1				x
	16 Revêtement adhésif d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an	1				
	17 Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colles d'une capacité de consommation de solvant de plus de 100 t par an	1				x
	18 Conversion de caoutchouc d'une capacité de consommation de solvant de plus de 15 t par an	1				
	19 Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale d'une capacité de consommation de solvant de plus de 10 t par an	1				
	20 Fabrication de produits pharmaceutiques d'une capacité de consommation de solvant de plus de 50 t par an	1				
	21 Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 t par an	1		6.7		x
	22 Mise en œuvre et transvasement par charge ou par jour					
	01 dépassant 100 kg de solvant classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ⁱⁱ »)	1				
010127	02 dépassent 300 kg de solvant classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention ⁱⁱⁱ » ou sans mention d'avertissement)	1				
	(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)					
010128	Substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ⁱⁱ ») et non spécifiés à un autre point:					
	01 Mise en œuvre et transvasement dépassant 100 kg par charge ou par jour	1				
	02 Stockage de matière solide:					
	01 Dépôts de 100 kg à 300 kg	3				
	02 Dépôts de plus de 300 kg	1	x			
	03 Stockage de liquides et de gaz:					
	01 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de 100 l à 500 l	3				
	02 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 500 l	1	x			

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
010129	« Substances et mélanges » ¹ classés comme dangereux (mention d'avertissement «attention ⁱⁱ » ou sans mention d'avertissement) et non spécifiés à un autre point: 01 Mise en œuvre et transvasement, dépassant 300 kg par charge ou par jour 02 Stockage de matière solide 01 Dépôts de 300 kg à 5.000 kg 02 Dépôts de plus de 5.000 kg 03 Stockage de liquides et de gaz 01 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de 300 l à 5.000 l 02 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 5.000 l	1 3 1 3 1	 x x			
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«010130	Produits pharmaceutiques, y compris intermédiaires 01 Fabrication à l'échelle industrielle par transformation chimique ou biologique 02 Fabrication autre que sous 01 lorsque la capacité de production est supérieure à 5 t par an 03 Dépôts à l'exception de ceux des pharmacies d'une capacité supérieure ou égale à 1.000 kg	1 1 1	x x x»	4.5		x x
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«010131	Pipelines pour le transport de fluides classés comme dangereux ⁱⁱ 01 avec exclusivement les mentions de danger ⁱⁱ H220 ou H280 ou H220 et H280 02 autres	1A 1	x x			x»
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«010132	Gazéification ou liquéfaction de combustibles, à l'exception du charbon (voir point 041206), dans des installations d'une puissance nominale thermique totale 01 inférieure à 20 MW 02 égale ou supérieure à 20 MW	1 1	x x	1.4b		x»
010200	Gaz					
010201	Air comprimé ou gaz incombustibles comprimés (compresseurs utilisés artisanalement ou industriellement à l'exception des compresseurs utilisés sur des chantiers de construction) 01 « ayant une puissance électrique nominale de 5kW-50 kW et une pression supérieure à 0,5 bar » ¹ 02 ayant une puissance électrique nominale supérieure à 50 kW	3A 1				

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«010202	CO ₂ (Captage, transport et stockage de) 01 Installations destinées au captage des flux de CO ₂ en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone 01 qui relèvent de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles 02 autres 02 Pipelines destinées au transport de flux de CO ₂ 03 Sites de stockage conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	1 1A 1A 1 1	x x x x x	6.9		x x»
010203	Gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous (classés H280 suivant la réglementation européenne en la matière) ⁱⁱ 01 Utilisation de récipients mobiles d'une capacité géométrique supérieure à 1 l 02 Remplissage de récipients mobiles à l'exception des stations service repris au numéro 04110103: 01 Etablissements où s'effectue le remplissage d'air comprimé 02 Etablissements où s'effectue le remplissage avec d'autres gaz que l'air comprimé 03 Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale supérieure à 300 l et inférieure à 1.000 l 04 Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale de 1.000 l à 7.000 l 05 Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale supérieure à 7.000 l 06 Réservoirs ayant une capacité géométrique totale supérieure à 300 l jusqu'à 7.000 l 07 Réservoirs ayant une capacité totale supérieure à 7.000 l	4 4 1 4 3A 1 3A 1	 x x			
010204	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
010300	Explosifs					
010301	Etoupilles de cordes, porte feux, mèches préparées avec des poudres ou matières détonantes (Fabrication d')	1				

1 Modifié par le règl. g.-d. du 29 août 2017.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«010302	Explosifs					
	01 Production					
	01 Fabrication à l'échelle industrielle par transformation chimique ou biologique	1	x	4.6		x
	02 Autres	1	x			x
	02 Détention d'explosifs et de poudres noires comprenant un poids total de matières actives, à l'exception des munitions d'armes à feu, d'une quantité					
	01 inférieure ou égale à 10 kg	3A				
	02 supérieure à 10 kg et inférieure ou égale à 1.000 kg	1				
	03 supérieure à 1.000 kg	1	x			
	03 Détention de munitions d'armes à feu d'une quantité					
	01 de 10.000 à 50.000 cartouches	3A				
	02 de plus 50.000 cartouches	1A				
	04 Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives	1	x			
	05 Emploi d'explosifs	1	x			x
	06 Détention de poudres à tirer, à l'exception de poudres noires, d'une quantité					
	01 supérieure à 2 kg et inférieure ou égale à 10 kg	3A				
	02 supérieure à 10 kg et inférieure ou égale à 1.000 kg	1A				
	03 supérieure à 1.000 kg	1A	x»			
010303	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«010304	Articles pyrotechniques (tels que définis par la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques) :					
	01 Fabrication d'articles pyrotechniques	1	x			
	02 Détention d'articles pyrotechniques					
	01 des catégories F1 et F2 destinés à des fins privées et comprenant un poids total de matières actives entre 500 g et 2.000 g	4				
	02 des catégories F1 et F2 destinés à des fins commerciales ou professionnelles comprenant un poids total de matières actives entre 500 g et 2.000 g	3A				
	03 de la catégorie T1 comprenant un poids total de matières actives entre 500 g et 2.000 g	3A				
	04 des catégories F1, F2 et T1 comprenant un poids total de matières actives d'une quantité supérieure à 2.000 g	1A				
	05 des catégories F3, F4 et T2	1A				
	06 autres que ceux repris aux points 01 à 05 ci-dessus, à l'exception de ceux qui sont montés dans des véhicules et de ceux relevant des catégories F1, F2 et T1 d'un poids total de matières actives en dessous de 500 g					
	03 Utilisation d'articles pyrotechniques :	3A				
	01 des catégories F3 et F4	1A				
	02 des catégories T1 et T2	3A				
	03 des catégories P1 et P2 à des fins de divertissement	1A				
	04 à des fins de tirs d'abattage, de relâchement ou de concassage	1»				

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
020000	Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux					
020100	Agriculture					
020101	Agriculture: exploitation agricole intensive: projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha à l'exploitation agricole intensive	(...) ¹				x
020102	« Déjections animales et digestat, à l'exception de ceux faisant partie intégrante d'un établissement relevant du point 050704 ou du point 500204 et servant à la biométhanisation » ¹	4				x
	01 Dépôts de fumier d'une capacité maximale totale de plus de 50 m ³	4				x
	02 Purin et lisier (réservoirs d'un volume maximal total de plus de 50 m ³)					
	03 Dépôts décentralisés de digestat provenant d'une installation de biométhanisation d'une capacité supérieure à 50 m ³	4				x
020103	Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres concernant une surface d'un seul tenant de plus de 10 ha	(...) ²				x
020104	« Silos à fourrages verts ou pour plantes énergétiques, y compris les balles à fourrages, à l'exception de ceux faisant partie intégrante d'un établissement relevant du point 050704 ou du point 500204 et servant à la biométhanisation » ¹	4				x
020200	Aquaculture					
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«020201	Élevage d'animaux aquatiques avec une capacité de production					
	01 inférieure ou égale à 30 t par an					x
	02 supérieure à 30 t par an	1				x»
020300	Sylviculture					
020301	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
020400	Animaux					
020401	Abattoirs (Abattage des animaux)					
	01 lorsque le poids vif traité par semaine est supérieur à 150 kg et inférieur ou égal à 2.000 kg	4				x
	02 lorsque le poids vif traité par semaine est supérieur à 2.000 kg et pour autant que l'établissement ne figure pas sous 03	3				x
	03 lorsque la capacité de production de carcasses est supérieure à 50 t par jour	1		6.4a		x
020402	Abeilles (Ruchers d') dans les parties agglomérées des communes	4				
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«020403	Bovins: Étables d'une capacité					
	01 de 20 à 300 bovins	4				x
	02 de plus de 300 à 1.000 bovins	3B				x
	03 de plus de 1.000 bovins	1B				x»

1 Remplacé par le règl. g.-d. du 8 février 2024.

2 Supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«020404	Écuries et centres équestres					
	01 de 10 à 50 emplacements pour équidés	4				x
	02 de plus de 50 à 150 emplacements pour équidés	3				x
	03 de plus de 150 emplacements pour équidés	1				x»
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«020405	Lapins (Cuniculture) :					
	Établissements d'une capacité					
	01 de 100 à 1.500 animaux	4				x
	02 plus de 1.500 à 5.000 animaux	3B				x
	03 plus de 5.000 animaux	1B				x»
020406	Ménageries permanentes, jardins zoologiques, établissements de détention, de vente, de soins, de garde, d'élevage et d'exposition de plus de 10 animaux non spécifiés sous un autre point	2				
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«020407	Ovins et caprins : Étables d'une capacité					
	01 de 50 à 500 animaux	4				x
	02 de plus de 500 à 1.500 animaux	3B				x
	03 de plus de 1.500 animaux	1B				x»
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«020408	Porcins					
	01 Porcheries pour truies d'élevage et/ou porcheries d'élevage de porcelets de moins de 30 kg et/ou porcheries d'engraissement, sur un même site lorsque la somme des quotients ((nombre de truies d'élevage / 10) + (nombre de porcs d'engraissement / 25) + (nombre de porcelets de moins de 30 kg / 75)) est					
	01 de 1 à 10	4				x
	02 supérieure à 10 et inférieure ou égale à 50	3B				x
	03 supérieure à 50	1B				x
	02 Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant					
	01 de plus de 2.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg)	1B		6.6b ¹		x
	02 de plus de 750 emplacements pour truies	1B		6.6c ¹		x»
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«020409	Volailles : Établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et production d'œufs					
	01 de 100 à 5.000 emplacements	4				x
	02 de plus de 5.000 à 15.000 emplacements	3B				x
	03 de plus de 15.000 à 40.000 emplacements	1B				x
	04 de plus de 40.000 emplacements (élevage intensif)	1B		6.6a		x»
030000	« Secteur agroalimentaire » ²					
030100	« Production et transformation de produits organiques » ³					
030101	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					

1 Déplacé par le règl. g.-d. du 8 février 2024.

2 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

3 Remplacé par le règl. g.-d. du 8 février 2024.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
(Règl. g.-d. du 8 février 2024)						
«030102	Alcools (Boissons contenant de l'alcool), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :					
	01 Brasseries					
	01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 400 l	3				x
	02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01 supérieure à 400 l et inférieure ou égale à 2.000 l	3				x
	02 supérieure à 2.000 l	1				x
	02 Distillation					
	01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production annuelle est supérieure à 400 l	3				x
	02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production annuelle est					
	01 supérieure à 400 l et inférieure ou égale à 4.000 l	3				x
	02 supérieure à 4.000 l	1				x
	03 Vins (production, préparation ou conditionnement) lorsque la capacité de production annuelle est supérieure à 200 m ³ par an					
	01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				
	02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	1				
	04 Fabrication de cidre et d'autres vins de fruits					
	01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 400 l	3				x
	02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01 supérieure à 400 l et inférieure ou égale à 2.000 l	3				x
	02 supérieure à 2.000 l	1				x
	05 Fabrication de liqueur et d'autres boissons fermentées					
	01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 400 l	3				
	02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01 supérieure à 400 l et inférieure ou égale à 2.000 l	3				
	02 supérieure à 2.000 l	1				x»

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«030103	Alimentation : Traitement et transformation*, à l'exclusion du seul conditionnement (voir 030111) des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :					
	01 uniquement de matières premières animales (autres que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour	1		6.4.b.i		x
	02 uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	1		6.4.b.ii		x
	03 matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300- (22,5 × A)] dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. *L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Ce point ne s'applique pas si la seule matière première animale est le lait, dans ce cas le point 030118 est d'application.	1		6.4.b.iii		x
						»
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«030104	Amidon et fécule (fabrication de), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :					
	01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg	3				
	02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, lorsque la capacité de production journalière est	1				x
	01 supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				
	02 supérieure à 2 t	1				x»

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«030105	Boissons (Fabrication de toutes boissons sauf celles contenant de l'alcool), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :					
	01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 400 l	3				x
	02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, lorsque la capacité de production journalière est	3				x
	01 supérieure à 400 l et inférieure ou égale à 2.000 l 02 supérieure à 2.000 l	1				x»
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«030106	Boucheries et charcuteries (préparation ou conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage de produits à base de viandes), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :					
	01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					x
	01 supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 500 kg	3B				
	02 supérieure à 500 kg	3				
	02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01 supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 500 kg	3B				
	02 supérieure à 500 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				x
	03 supérieure à 2 t	1				x»
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«030107	Boulangeries et pâtisseries (Fabrication de produits de)*, à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :					
	01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 500 kg	3				x
	02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01 supérieure à 500 kg et inférieure ou égale à 2 t	3				x
	02 supérieure à 2 t	1				x
	* Les points de vente qui ne font que cuire les produits semi-finis ne sont pas visés par ce point.					»

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«030108	Broyage, mouture, concassage, criblage, déchi- quetage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamis- age de matières végétales, à l'exception des produits visés au point 030103, des activités visées au point 030129 et des établissements opérant pendant un maximum de 10 journées par an :					
	01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la ca- pacité de production journalière est supérieure à 250 kg	3				
	02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est	3				
	01 supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t 02 supérieure à 2 t	1				»
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«030109	Chocolateries et confiseries (Fabrication de produits de), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :					
	01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la ca- pacité de production journalière est supérieure à 250 kg	3				x
	02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est	3				x
	01 supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t 02 supérieure à 2 t	1				x»
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«030110	Cigares, cigarettes et tabac (manufactures de), à l'exception des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :					
	01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la ca- pacité de production journalière est supérieure à 50 kg	3				x
	02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est	3				x
	01 supérieure à 50 kg et inférieure ou égale à 2 t 02 supérieure à 2 t	1				x»

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«030111	Conserveries de produits animaux et végétaux, à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :					
	01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg	3				x
	02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01 supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t 02 supérieure à 2 t	3 1				x x»
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«030112	Extraits alimentaires (Fabrication d'), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :					
	01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg	3				x
	02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01 supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t 02 supérieure à 2 t	3 1				x x»
030113	Farine: Dépôts d'une capacité totale maximale de stockage de plus de 5 t	«1A» ¹	x			
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«030114	Fumoirs, à l'exception de ceux visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :					
	01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 100 kg	3				x
	02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01 supérieure à 100 kg et inférieure ou égale à 2 t 02 supérieure à 2 t	3 1				x x»

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«030115	Graines (Traitement en grand des) à l'aide d'appareils mécaniques, à l'exception des établissements visés au point 030103, des activités visées au point 030108 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :					
	01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg	3				x
	02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01 supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t 02 supérieure à 2 t	3 1				x x»
030116	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>					
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«030117	Corps gras d'origine animale ou végétale (fabrication de), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :					
	01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 50 kg	3				x
	02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est					
	01 supérieure à 50 kg et inférieure ou égale à 2 t 02 supérieure à 2 t	3 1				x x»
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«030118	Lait : Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité journalière de lait reçue étant :					
	01 pour des établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	01 supérieure à 200 kg et inférieure ou égale à 200 t	3				x
	02 supérieure à 200 t	1		6.4.c		x
	02 pour des établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, à l'exception des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an					
	01 supérieure à 200 kg et inférieure ou égale à 10 t	3				x
	02 supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 200 t	1				x
	03 supérieure à 200 t (valeur moyenne sur une base annuelle)	1		6.4.c		x»

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«030119	Levure (Fabrication de), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :					
	01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg	3				x
	02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est	3				x
	01 supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t 02 supérieure à 2 t	1				x»
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«030120	Malteries, à l'exception de celles visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :					
	01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg	3				x
	02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est	3				x
	01 supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t 02 supérieure à 2 t	1				x»
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«030121	Margarine (Fabrication de) , à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :					
	01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 50 kg	3				x
	02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est	3				x
	01 supérieure à 50 kg et inférieure ou égale à 2 t 02 supérieure à 2 t	1				x»
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«030122	Poisson (Fabrication de la farine ou d'huile de), à l'exception des produits visés au point 030103 :					
	01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				x
	02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est	3				x
	01 inférieure ou égale à 2 t 02 supérieure à 2 t	1				x»

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«030123	Poissonneries (préparation ou conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage de produits à base de poissons), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :					
	01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 100 kg	3				x
	02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est	3				x
	01 supérieure à 100 kg et inférieure ou égale à 2 t 02 supérieure à 2 t	1				x»
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«030124	Sucre et sirop de glucose (fabrication du), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :					
	01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg	3				x
	02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est	3				x
	01 supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t 02 supérieure à 2 t	1				x»
030125	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>					
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«030126	Torréfaction (du café, de la chicorée et de produits similaires), à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an :					
	01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est supérieure à 100 kg	3				x
	02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est	3				x
	01 supérieure à 100 kg et inférieure ou égale à 2 t 02 supérieure à 2 t	1				x»

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«030127	Vinaigre (Fabrication de) à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an : 01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés 02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production est journalière 01 supérieure à 400 l et inférieure ou égale à 2.000 l 02 supérieure à 2.000 l	3 3 1				x x x»
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«030128	Fabrication d'aliments non spécifiée ailleurs, à l'exception des produits visés au point 030103 et des établissements produisant pendant un maximum de 10 journées par an : 01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés la capacité de production journalière est supérieure à 250 kg 02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité de production journalière est 01 supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 2 t 02 supérieure à 2 t	3 3 1				x x x»
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«030129	Broyage, mouture, criblage, déchetage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de matières végétales issues de travaux ponctuels temporaires, à l'exception des sites d'exploitation permanents visés aux points 030103 et 030108 et des opérations courantes liées à la moisson et des activités domestiques 01 d'une durée inférieure ou égale à 6 mois 02 d'une durée supérieure à 6 mois 01 situés à une distance supérieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers 02 Autres La durée est déterminée par la période entre le premier et le dernier jour de l'activité ici visée.	4 3 1				»
040000	Industrie et artisanat					
040100	Industrie extractive					
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«040101	Carrières et exploitations minières à ciel ouvert	1				x»
040102	Exploitation minière souterraine	1				x
040103	Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial	«1B» ¹				x

¹ Modifié par le règl. g.-d. du 29 août 2017.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
040104	Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 t de pétrole et 500.000 m ³ de gaz	1	x			x
040105	« Forages en profondeur pour l'extraction de ressources minérales à ciel ouvert ou sous terre à des fins commerciales, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols » ¹	1				x
040106	Installations industrielles de surface pour l'extraction de charbon, de pétrole, de gaz naturel et de minerais, ainsi que de schiste bitumineux	1	x			x
040107	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
040108	Sel (Extraction et traitement du)	1				
040200	Transport et mobilité					
040201	Ateliers et garage de réparation et d'entretien, à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles: 01 Véhicules, engins et autres installations de tout genre: 01 établissements « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 02 établissements « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V 02 Installations pour la construction et la réparation d'avions et d'aéronefs	3 2 1 1				x x x x
040202	Automobiles (Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci)	1				x
040203	Chantiers navals	1				x
040204	Ferroviaire (construction de matériel)	1				
040205	Lavages (Installations et aires de lavage de voitures, d'engins lourds, de camions, d'aéronefs, du matériel roulant ferroviaire)	3				x

¹ Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
040300	Industrie du bois et du papier					
040301	Ateliers de travail du bois, à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles: 01 établissements « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 02 établissements « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V 03 Scieries	3 2 1 1				x x x x
040302	Bois (Carbonisation ou imprégnation industrielle ou artisanale du)	1				
040303	Bois (Dépôts de) (y compris copeaux de bois, pellets), (à l'exception des bois ronds récoltés et stockés à l'intérieur ou en bordure d'un massif forestier): 01 capacité de stockage maximale de bois de 100 m³ à 300 m³ 01 « à l'extérieur d'une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée » ¹ 02 « à l'intérieur d'une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée » ¹ 02 capacité de stockage maximale de bois de plus de 300 m³	 4 3 1				
040304	Bois (Fabrication de panneaux de fibres, panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré) 01 avec une capacité de production supérieure à 600 m³ par jour 02 autres	1 1	x x	6.1c		x x
040305	Charpentier 01 établissements « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 02 établissements « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	3 2 1				

¹ Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
040306	Papier, pâte à papier et carton: 01 installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses 02 installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est 01 « inférieure ou égale à 20 t par jour » ¹ 02 « supérieur à 20 t par jour » ¹ 03 (supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019) 03 dépôts d'une capacité 01 supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 100 t de papier, de pâte à papier ou de carton 02 supérieure à 100 t de papier, de pâte à papier ou de carton	1 1 1 «3A» ² «1A» ²		6.1a 6.1b		x x x
040307	Papiers peints et marbrés (Fabrication de)	1				x
040400	Industrie du textile et du cuir					
040401	Blanchiment des fils, des toiles ou des tissus par l'action de décolorants chimiques	1				x
040402	Bonneterie (Fabrication de) ou de tissus en: 01 établissements « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 02 établissements « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	3 2 1				
040403	Brosses (Fabrication de): 01 établissements « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 02 établissements « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	3 2 1				
040404	Buanderies à caractère artisanal, commercial ou industriel 01 établissements « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 02 établissements « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	3 2 1				x x x

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

2 Modifié par le règl. g.-d. du 29 août 2017.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
040405	Chaussures, pantoufles, etc. (Fabrication et ateliers de réparation de): 01 établissements « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 02 établissements « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	3 2 1				
040406	Cuirs et peaux qui n'ont pas subi l'opération du tannage: 01 Dépôts d'une capacité maximale d'au plus 500 kg de cuirs et peaux 02 Dépôts d'une capacité maximale de plus de 500 kg de cuirs et peaux	2 1				
040407	Etoffes diverses de fils de laine, etc. (Fabrication d')	1				
040408	Fibres animales, végétales, artificielles ou synthétiques (Production, filatures, traitement et fabrication de produits à partir de)	1				
040409	Laine (Traitement de la)	1				
040410	Maroquineries (Ateliers de)	2				
040411	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
040412	Peaux et poils (Traitement des)	1				
040413	Soie artificielle (Fabrication de la)	1				
040414	Tanneries, lorsque la capacité de traitement 01 est inférieure ou égale à 12 t de produits finis par jour 02 est supérieure à 12 t de produits finis par jour	1 1		6.3		x x
040415	Textiles et fibres 01 Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisage) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement 01 est inférieure ou égale à 10 t par jour 02 est supérieure à 10 t par jour 02 Tissage industriel 03 Toutes autres installations industrielles ou artisanales	 1 1 1 1		6.2		 x x x
040500	Industrie minérale					
040501	Amiante (Installations destinées à l'extraction d'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiantes-ciments, une production annuelle de plus de 20.000 t de produits finis; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 t de produits finis; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 t par an)	1	x			

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
040502	Amiante: Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante	1	x	3.2		x
040503	Béton: Fabrication de béton prêt à l'emploi (centrales à béton, à l'exception de celles utilisées sur des chantiers de construction) 01 « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » ¹ 02 « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » ¹	3 1				x x
040504	Briqueteries, fours à briques	1				
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«040505	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux issues de travaux ponctuels temporaires, à l'exception des sites permanents visés sous 040519, 01 d'une durée inférieure ou égale à 6 mois 02 d'une durée supérieure à 6 mois 01 situés à une distance supérieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers 02 autres La durée est déterminée par la période entre le premier et le dernier jour de l'activité ici visée.	4 3 1				»
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«040506	Céramique et terre cuite : Fabrication de produits par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de briques réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production 01 supérieure ou égale à 50 kg et inférieure ou égale à 500 kg par jour 02 supérieure à 500 kg et inférieure ou égale à 75 t par jour 03 supérieure à 75 t par jour et/ou une capacité de four de plus de 4 m³ et de plus de 300 kg/m³ par four	3 1 1			3.5 ²	x»
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«040507	Chaux : production dans des fours avec une capacité de production 01 supérieure ou égale à 50 kg et inférieure ou égale à 500 kg par jour 02 supérieure à 500 kg et inférieure ou égale à 50 t par jour 03 supérieure à 50 t par jour	3 1 1			3.1b ¹	x»
040508	Ciment: 01 Production de clinker ou de ciment 02 Production de clinker ou de ciment dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 t par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 t par jour	1 1			3.1a	x x

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

2 Déplacé par le règl. g.-d. du 8 février 2024.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«040509	Diamants, pierres précieuses (Travail de) 01 Établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés 02 Établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure ou égale à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure à 3x63 A à 400 V	3 2 1»				
040510	Dolomie (Fours à fritter la)	1				
040511	Emaux (Fabrication d')	1				
040512	Fabrication industrielle d'éléments en béton, en ciment ou en plâtre	1				x
040513	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
040514	Fours pour la cuisson ou le séchage des émaux, peintures ou enduits quelconques, appliqués sur toute surface, qu'elle qu'en soit la nature (Puissance thermique nominale supérieure à 30 kW)	1				
040515	Marbres ou pierres naturelles et artificielles, produits en fibrociment et autres produits similaires (Ateliers, à ciel ouvert ou autres, pour le travail, tel que sciage, taille, polissage des) 01 établissements « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 02 « établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » ¹ 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	3 2 1				x x
040516	Minéraux: Fabrication de produits minéraux non spécifiés à un autre point, tels que produits abrasifs	1				
040517	Minéraux: Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion 01 inférieure ou égale à 20 t par jour 02 supérieure à 20 t par jour	1 1		3.4		x
040518	Sables (Lavoires de)	3B				x
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«040519	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux sur des sites permanents avec une capacité 01 inférieure ou égale à 100 t par jour 02 supérieure à 100 t et inférieure ou égale à 1.000 t par jour 03 supérieure à 1.000 t par jour	4 3 1				x»

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
040520	(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)					
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«040521	Verre : façonnage, transformation et traitement de surface 01 lorsque la capacité de production est supérieure à 0,05 t par jour et inférieure ou égale à 3 t par jour 02 lorsque la capacité de production est supérieure à 3 t par jour	3 1»				
040522	« Verre : Fabrication, y compris de fibre de verre, avec une capacité de fusion » ¹ 01 inférieure ou égale à 20 t par jour 02 supérieure à 20 t par jour	1 1		3.3		x
(Règl. g.-d. du 8 février 2024)						
«040523	Stockage de produits minéraux à dimension granulaire inférieure ou égale à 2 mm ou composés e.a. de particules de cette dimension, à l'exception de stockages conditionnés et de stockages à l'abri d'intempéries 01 supérieure à 50 m ³ et inférieure ou égale à 1.500 m ³ 02 supérieure à 1.500 m ³	4 3B				»
040600	Industrie métallique					
040601	Fabrication de ferroalliages	1				x
040602	Fabrication de tubes en fonte, fabrication de tubes en acier	1				x
040603	(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)					
040604	Fils et câbles métalliques (Fabrication de)	1				
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«040605	Fonderies industrielles 01 de métaux ferreux d'une capacité de production inférieure ou égale à 20 t par jour 02 de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 t par jour 03 autres	1 1 1»		2.4 ²		x x
040606	Fonte et acier 01 Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier 02 Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue 01 d'une capacité inférieure ou égale à 2,5 t par heure 02 d'une capacité de plus de 2,5 t par heure	1 1 1		2.2		x x x
040607	Galvanisation des métaux	1				x
040608	« Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré » ¹	1		2.1		x

¹ Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

² Déplacé par le règl. g.-d. du 8 février 2024.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
040612	Métaux: 01 « Traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement » ¹ 01 est inférieure ou égale à 30 m ³ 02 est supérieure à 30 m ³ 02 Autres installations de traitement, de revêtement, utilisant un procédé électrolytique et/ou thermique et/ou chimique	1 1 1		2.6		x
040613	Métaux: Installations de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie) 01 d'une capacité de fusion supérieure à 4 t par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 t par jour pour tous les autres métaux. 02 autres fusions à l'exclusion des métaux précieux	1 1		2.5b		x
040614	Métaux: Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	1		2.5a		x
040615	Métaux: Production et traitement industriel de semi-métaux, de métaux précieux, d'aluminium, de plomb, de zinc, d'étain, de cuivre ou d'autres métaux non ferreux	1				x
040616	Moutons, casse fonte	1				
040617	Oxyde de magnésium: Production dans des fours avec une capacité supérieure à 50 t par jour	1		3.1.c		x
040618	Tôles et fontes émaillées ou vernis (Fabrication de)	1				
040700	Industrie du caoutchouc					
040701	Caoutchouc, élastomères, polymères: Dépôts artisanaux ou industriels et ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de, (l'exception des pneumatiques) 01 lorsque la quantité entreposée est supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 50 m ³ 02 lorsque la quantité entreposée est égale ou supérieure à 50 m ³	3 1				
040702	Caoutchouc: (Travail du) par vulcanisation ou à l'aide de solvants	1				
040703	Caoutchouc: Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères	1				
040704	Pneumatiques: dépôts d'un volume maximal 01 supérieur à 10 m ³ et inférieur ou égal à 50 m ³ 02 supérieur à 50 m ³ et inférieur ou égal à 500 m ³ 03 supérieur à 500 m ³	3 1 1	x			
040800	Impression, peinture					
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«040801	Encres d'imprimerie (Fabrication de), non visée au point 010126, lorsque la capacité installée de production est : 01 supérieure à 0,1 t par an et inférieure ou égale à 100 t par an 02 supérieure à 100 t par an	3 1»				

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
040802	Imprimeries, ateliers d'héliogravure, de flexographie et de sérigraphie: 01 établissements « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 02 établissements « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés »	3 1				x x
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«040803	Peinture (Fabrication, produits de préparation du procédé de peinture, produits de peinture, produits de brillance et autres produits de protection), non visée au point 010126, lorsque la capacité installée de production est : 01 supérieure à 0,1 t par an et inférieure ou égale à 100 t par an 02 supérieure à 100 t par an	3 1				x x»
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«040804	Peinture : Application de produits de peinture, de produits de brillance et d'autres produits de protection par pulvérisation de plus de 250 kg par ann 01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés 02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3 1»				
040900	« Savons et détergents, produits d'entretien, parfums et cosmétiques »¹					
040901	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«040902	Production de savons et détergents, produits d'entretien, parfums et cosmétiques 01 Parfums, cosmétiques et d'huiles essentielles lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5 t par an 02 Savons, détergents, agents organiques de surface et préparations tensioactives lorsque la capacité installée de production par jour est 01 supérieure à 50 kg et inférieure ou égale à 500 kg 02 supérieure à 500 kg	1 3 1»				x
041000	Asphalte, goudron					
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«041001	Asphalte et bitume (Fabrication dans des installations fixes) 01 Asphalte, d'une capacité 01 inférieure ou égale à 100 t par jour 02 supérieure à 100 t par jour 02 Bitume, d'une capacité 01 inférieure ou égale à 100 t par jour 02 supérieure à 100 t par jour	3 1 3 1»				

¹ Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«041002	Goudrons, huiles de goudron et brai (Fabrication, distillation)	1	x»			
041100	Hydrocarbures, huiles et graisses					
041101	Stations de service fixes de distribution de combustibles liquides et gazeux: 01 Distribution de gasoil ou d'autres combustibles liquides tels que le biodiesel et les huiles de colza 01 lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 300 l et inférieur ou égale à 20.000 l 02 lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 20.000 l 02 Distribution d'essence ou d'autres combustibles liquides tels que le bioéthanol, lorsque la quantité totale des dépôts est supérieure à 200 l 03 Distribution de gaz	4 1 1 1				x x x
041102	Gasoil ou autres combustibles liquides tels que biodiesel, huiles de colza: 01 Dépôts ayant une capacité totale de 300 l à 20.000 l 02 Dépôts ayant une capacité totale de plus de 20.000 l	4 1				
041103	Graisses (Fonte, extraction ou fabrication industrielle des, quel que soit le procédé) ¹	1				x
041104	Huiles minérales, végétales ou animales, graisses, résines, charbons (Transformations des) par pyrogénéation	1				
041105	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«041106	Raffinage de pétrole et de gaz	1		1.2		x»
041200	Charbon					
041201	Charbon dur: Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	1		6.8		x
041202	Charbon végétal en vase clos (Fabrication industrielle du)	1				
041203	Coke (Production de) (Distillation sèche du charbon)	1	x	1.3		x
041204	« Graphite, graphène et graphane (Fabrication et traitement de) » ¹	1				
041205	Houille et lignite (Agglomérations industrielles de)	1				
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«041206	Installations de gazéification ou de liquéfaction 01 du charbon 01 à des fins énergétiques 02 autres 02 du schiste bitumineux	1 1 1	x x x»	1.4a		x
050000	Déchets					
050100	Collecte et stockage temporaire de déchets					
050101	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
050102	Stockage des déchets aux points de collecte établis en application de la réglementation en matière du régime de la responsabilité élargie des producteurs, à l'exclusion des récipients d'un volume unitaire inférieur ou égal à 1,1 m ³ destinés à la collecte des déchets concernés ^{iv,v,vi}	4			R13	
050103	(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)					
050104	(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)					
050105	(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)					
050106	(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)					
050107	(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)					
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«050108	Infrastructures pour la collecte sélective de différentes fractions de déchets ménagers ou assimilés (centre de recyclage, parcs à conteneurs) ^{vii}	3A			x	x»
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«050109	« Stockage de déchets dangereux autre que celui mentionné au point 050900 ⁱⁱⁱ d'une capacité » ¹ 01 supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 1 t, à l'exception des déchets routiers 02 supérieure à 1 t et inférieure ou égale à 50 t 01 déchets routiers 02 autres 03 supérieure à 50 t 01 sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de leur collecte en vue d'une activité 5.1, 5.2, 5.4 ou 5.6. de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles « (stockage temporaire) » ² 02 sur un site autre que [01] dans l'attente de l'activité 5.1, 5.2., 5.4 ou 5.6. de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles 03 autres	4 4 1 1 1 1			R13 D15	 x x x»
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«050110	« Stockage de déchets inertes non dangereux autre que celui mentionné au point 050900 ⁱⁱⁱ , d'une capacité » ¹ 01 supérieure à 50 m ³ et inférieure ou égale à 1.500 m ³ 02 supérieure à 1.500 m ³	4 3B			R13 D15	
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«050111	« Stockage de déchets autres que ceux mentionnés sous 050109 et 050110, autre que le point 050900 ⁱⁱⁱ » ¹ 01 Déchets de tissus végétaux et déchets de jardins et de parcs biodégradables d'une capacité 01 supérieure à 100 m ³ et inférieure ou égal à 1.500 m ³ 02 supérieure à 1.500 m ³ 02 Autres déchets d'une capacité 01 supérieure à 100 m ³ et inférieure ou égal à 300 m ³ 02 supérieure à 300 m ³	4 3B 4 3B»			R13 D15	

1 Remplacé par le règl. g.-d. du 8 février 2024.

2 Complété par le règl. g.-d. du 8 février 2024.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
050200	Traitement de déchets dangereux préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination					
050201	« Opérations non mentionnées ailleurs, à l'exception de la préparation par le producteur de ses propres déchets, lorsque cette préparation fait partie de l'exploitation courante de l'établissement » ¹	1			D13 D14 R12	
050202	« Opération de mélange ou de regroupement en vue d'une opération de valorisation ou d'élimination » ¹ 01 avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour 02 avec une capacité de plus de 10 t par jour	1 1		5.1.c	D13 R12	x
050203	Opération de reconditionnement en vue d'une opération de valorisation ou d'élimination 01 avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour 02 avec une capacité de plus de 10 t par jour	1 1		5.1.d	D14 R12	x
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«050204	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux de construction et d'excavation dangereux issus de travaux ponctuels temporaires d'une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour, à l'exception des sites permanents visés sous 050206, 01 d'une durée inférieure ou égale à 6 mois 02 d'une durée supérieure à 6 mois 01 situés à une distance supérieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers 02 autres La durée est déterminée par la période entre le premier et le dernier jour de l'activité ici visée.	4 3 1				»
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«050205	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux de construction et d'excavation dangereux issus de travaux ponctuels temporaires d'une capacité supérieure 10 t par jour à l'exception des sites permanents visés sous 050206	1		5.1.f		»
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«050206	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux de construction et d'excavation dangereux sur des sites permanents avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 supérieure à 10 t par jour	3 1		5.1.f		»

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
050300	Traitement de déchets non dangereux préalablement à une opération respectivement de valorisation et d'élimination, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires					
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«050301	Opérations non mentionnées ailleurs, à l'exception de la préparation par le producteur de ses propres déchets, lorsque cette préparation fait partie de l'exploitation courante de l'établissement avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 75 t par jour 03 supérieure à 75 t par jour	4 3 1»			R12	
050302	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
050303	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«050304	Prétraitement non spécifié à un autre point, en vue d'une opération de valorisation par incinération ou coïncinération, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 75 t par jour 03 supérieure à 75 t par jour	4 3 1		5.3.bii»	R12	x»
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«050305	Prétraitement non spécifié à un autre point, en vue d'une opération d'élimination par incinération ou coïncinération, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 50 t par jour 03 supérieure à 50 t par jour	4 3 1		5.3.iii	D14	x»
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«050306	Traitement en broyeur de déchets métalliques destinés à une opération d'élimination, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 50 t par jour 03 supérieure à 50 t par jour	4 3 1		5.3.av	D13	x»
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«050307	Traitement en broyeur de déchets métalliques destinés à une opération de valorisation, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 50 t par jour 03 supérieure à 50 t par jour	4 3 1		5.3.biv	R12	x»

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«050308	Traitement en vue d'une opération de valorisation du laitier et de cendres, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 15 t par jour, à l'exception des activités visées aux points 050312 et 050313 02 supérieure à 15 t et inférieure ou égale à 75 t par jour, à l'exception des activités visées aux points 050312 et 050313 03 supérieure à 75 t par jour	4 3 1		5.3.biii	R12	X»
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«050309	Traitement en vue d'une opération d'élimination du laitier et de cendres avec une capacité 01 inférieure ou égale à 15 t par jour, à l'exception des activités visées aux points 050312 et 050313 02 supérieure à 15 t et inférieure ou égale à 50 t par jour, à l'exception des activités visées aux points 050312 et 050313 03 supérieure à 50 t par jour	4 3 1		5.3.aiv	D13	X»
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«050310	Broyage, mouture, criblage, déchetage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets végétaux issus de travaux ponctuels temporaires, à l'exception des activités visées sous 050304 et 050305 et des activités domestiques 01 d'une durée inférieure ou égale à 6 mois 02 d'une durée supérieure à 6 mois 01 situés à une distance supérieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers 02 autres La durée est déterminée par la période entre le premier et le dernier jour de l'activité ici visée.	4 3 1				»
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«050311	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets végétaux sur des sites permanents, à l'exception des activités visées aux points 050304 et 050305, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 100 t par jour 02 supérieure à 100 t et inférieure ou égale à 1.000 t par jour 03 supérieure à 1.000 t par jour	4 3 1		D14		X»
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«050312	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux de construction et d'excavation issus de travaux ponctuels temporaires, à l'exception des activités visées aux points 050308 03 et 050309 03 et à l'exception des sites permanents visés sous 050313 01 d'une durée inférieure ou égale à 6 mois 02 d'une durée supérieure à 6 mois 01 situés à une distance supérieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers 02 autres La durée est déterminée par la période entre le premier et le dernier jour de l'activité ici visée.	4 3 1				»

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«050313	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux de construction et d'excavation sur des sites permanents, à l'exception des activités visées aux points 050308 03 et 050309 03, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 100 t par jour 02 supérieure à 100 t et inférieure ou égale à 1.000 t par jour 03 supérieure à 1.000 t par jour	4 3 1			D14	x»
050400	Valorisation des déchets dangereux par incinération ou coïncinération					
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«050401	Valorisation de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération 01 avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour 02 avec une capacité de plus de 10 t par jour	3 1		x 5.2.b	R1	x»
050500	Valorisation des déchets dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération					
050501	« Valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution, avec une capacité » ¹ 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1		5.1.h	R7	x
050502	Récupération ou régénération de solvants, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1		5.1.e	R2	x
050503	Recyclage ou récupération de matières inorganiques autres que les métaux ou des composés métalliques, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1		5.1.f	R5	x
050504	Régénération d'acides ou de bases, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1		5.1.g	R6	x
050505	Régénération ou autres réutilisations des huiles, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1		5.1.j	R9	x
050506	Traitement biologique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1		5.1.a	R3	x
050507	Traitement physico-chimique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1		5.1.b	x	x
050508	Valorisation de déchets dangereux par récupération des constituants de catalyseurs, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1		5.1.i	R8	x

¹ Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

[illegible]

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«050703	Traitement biologique, à l'exception des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie, avec une capacité				R3	
	01 inférieure ou égale à 1 t par jour, à l'exception des installations de traitement domestiques	4				
	02 supérieure à 1 t et inférieure ou égale à 15 t par jour	3				x
	03 « supérieure à 15 t et inférieure ou égale à 75 t par jour » ¹	1				x
	04 de plus de 75 t par jour	1		5.3.bi		x»
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«050704	Traitement biologique, dans des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie (biométhanisation), avec une capacité				R3	
	01 inférieure ou égale à 20 t par jour	3				x
	02 supérieure à 20 t et inférieure ou égale à 100 t par jour	1				x
	03 de plus de 100 t par jour	1		5.3.b		x»
050705	Utilisation de déchets inertes dans des remblais d'un volume				R5	
	01 supérieur à 50 m ³ et inférieur ou égal à 10.000 m ³	4				
	02 supérieur à 10.000 m ³ et inférieur ou égal à 250.000 m ³	«3B» ²				
	03 supérieur à 250.000 m ³	«1B» ²				
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«050706	Opération de valorisation de déchets non dangereux, non spécifiée ailleurs				R1- R13	
	01 de papier, de textiles, d'équipements de déchets électriques et électroniques d'une capacité					
	01 inférieure ou égale à 100 t par jour	4				
	02 supérieure à 100 t par jour	3B				
02 autres		3B»				
050707	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>					
050800	Elimination des déchets par incinération ou par coïncinération					
050801	Elimination de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération				D10	
	01 avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour	1				
	02 avec une capacité de plus de 10 t par jour	1		5.2.b		x
050802	Elimination de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération				D10	
	01 avec une capacité inférieure ou égale à 3 t par heure	1				
	02 avec une capacité de plus de 3 t par heure et inférieure ou égale à 100 t par jour	1		5.2.a		x
	03 avec une capacité de plus de 100 t par jour	1		5.2.a		x

1 Remplacé par le règl. g.-d. du 8 février 2024.

2 Modifié par le règl. g.-d. du 29 août 2017.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
050900	Elimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitifⁱⁱⁱ					
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«050901	Décharges de déchets dangereux 01 autres que sous 02 02 recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t	1 1		5.4	D1/D5	x x»
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«050902	Décharges de déchets non dangereux 01 autres que sous 02 02 recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t	1 1		5.4	D1/D5	x x»
050903	Décharges de déchets non spécifiées ailleurs, y inclus les décharges pour déchets inertes	1			D1	x
050904	Dépôts de boues, de boues d'épuration des eaux et des gaz de plus de 100 m ³ (à l'exception des dépôts de boues d'épuration d'un volume inférieur à 500 m ³ et dont la période de stockage ne dépasse pas 3 mois), non mentionnés ailleurs	1			D1	x
050905	Installations de gestion de déchets de l'industrie extractive (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension, tel que défini dans le cadre de la législation concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive) ^{viii}	1			x	
050906	Lagunage de déchets dangereux, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 de plus de 10 t par jour	1 1		5.1.k	D4	x x
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«050907	Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale 01 autres que sous 02 02 supérieure à 50 t	1 1		5.6	D3-D12	x x»
050908	Stockage souterrain de déchets, non spécifié ailleurs	1			D3 D12	x
051000	Elimination des déchets par des procédés autres que l'incinération, la coïncinération, le dépôt, la mise en décharge ou le stockage définitif, à l'exclusion pour les déchets non dangereux des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires					
051001	Elimination de déchets dangereux par traitement biologique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 de plus de 10 t par jour	1 1		5.1.a	D8	x
051002	Elimination de déchets dangereux par traitement physico-chimique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 de plus de 10 t par jour	1 1		5.1.b	D9	x

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«051003	Élimination de déchets non dangereux par traitement biologique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 5 t par jour 02 supérieure à 5 t par jour et inférieure ou égale à 50 t par jour 03 supérieure à 50 t par jour	3 1 1		5.3.ai	D8	x»
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«051004	Élimination de déchets non dangereux par traitement physico-chimique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 5 t par jour 02 supérieure à 5 t par jour et inférieure ou égale à 50 t par jour 03 supérieure à 50 t par jour	3 1 1		5.3.a ii	D9	x»
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«051005	Opération d'élimination de déchets dangereux non spécifiée ailleurs	1			D1- D15 sauf D11»	
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«051006	Opération d'élimination de déchets non dangereux non spécifiée ailleurs 01 inférieure ou égale à 5 t par jour 02 supérieure à 5 t par jour	3 1»			D1- D15 sauf D11	
051100	Déchets d'animaux et sous-produits d'animaux					
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«051101	Installations destinées à l'élimination ou au recyclage de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 supérieure à 10 t par jour	3 1		6.5	x	x»
051102	Clos d'équarrissage	1			x	
051103	Dépôts et traitement d'os d'une capacité de stockage 01 totale de 25 à 300 kg 02 supérieure ou égale à 300 kg	2 1			x	
051200	Assainissement de sites contaminés et décontamination de terres polluées					
051201	Excavations dépassant 300 m³ de terres polluées, à l'exception des décontaminations nécessitant des interventions d'urgence afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes à l'environnement et à l'exception de celles déjà arrêtées par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans le cadre d'une cessation d'activité	3				
051202	Installations in-situ de décontamination du sol ou des eaux souterraines	3				x

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
051203	Installations de traitement on-site de terres contaminées par procédés chimique, physique, thermique ou organique	1				
051300	Déchets radioactifs					
051301	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées 01 au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs 02 à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés 03 exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs 04 exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production	1	x			
051302	Combustibles nucléaires irradiés (Installations pour le retraitement de)	1	x			
051303	Forages pour le stockage des déchets nucléaires	(...) ¹				x
051304	Installations destinées à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs	1	x			
051305	Installations pour la collecte et le traitement de déchets radioactifs	1	x			
060000	Infrastructures, tourisme et loisirs					
060100	Chantiers et travaux d'aménagement					
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«060101	Chantiers et travaux d'aménagement 01 Chantiers d'excavation situés à une distance inférieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers (à l'exception des chantiers linéaires) 01 dans la roche dépassant un volume total de 300 m ³ 02 autres dépassant un volume total de 5.000 m ³ 02 <i>(supprimé par le règl. g.-d. du 29 août 2017)</i> 03 Travaux d'aménagement urbain, y compris la construction de centres commerciaux et de parkings	3B 3B				x»
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«060102	Zones d'activités - création / aménagement de telles zones	1				x»
060200	Immeubles					
060201	Centres commerciaux, magasins pour la vente au détail ou en gros, exploités pendant plus de 30 jours par an, dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt(s) de marchandises ont une surface totale 01 de 600 m ² à 1.200 m ² 02 de plus de 1.200 m ² à 4.000 m ² 03 de plus de 4.000 m ²	3A 3 1				x x x

1 Supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
060202	« Cuisines professionnelles et cantines ayant une capacité de production de repas de plus de 150 par jour, à l'exception de celles sans cuisson et de celles appartenant sur le même site à un restaurant ou à un snack-bar » ¹	3				x
060203	Garages et parkings couverts 01 de 5 à 20 véhicules 02 de 21 à 100 véhicules 03 de 101 à 250 véhicules 04 de plus de 250 véhicules (...)²	4 3A 3 1				x x
060204	« Immeubles de bureaux, y inclus les activités connexes telles que salles de réunions et de conférences, occupant une surface utile totale de » ¹ 01 1.600 m² à 4.000 m² 02 plus de 4.000 m²	3 1				x x
(Règl. g.-d. du 8 février 2024)						
«060205	Immeubles à caractère hospitalier, social, familial ou thérapeutique : 01 Cliniques et hôpitaux 02 Centres intégrés pour personnes âgées (CIPA), maisons de soins ou autres établissements de ce genre 03 Structures d'accueil de nuit telles que définies dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes, non repris à un autre point 04 Centres neuropsychiatriques, sanatoriums, centres de réhabilitation 05 Centres psycho-gériatriques pour personnes âgées tels que définis dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique 06 Services d'activités de jour pour personnes en situation de handicap tels que définis dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique	1 3 3A 1 3A 3A				x x x x»
060206	Laboratoires de recherches ou d'analyses physiques, chimiques, biologiques et assimilés (à l'exception des laboratoires d'analyses médicales)	3				x
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«060207	Restauration : 01 Restaurants lorsqu'ils sont destinés à recevoir en même temps plus de 50 personnes 02 Débits de boissons lorsqu'ils sont destinés à recevoir en même temps plus de 100 personnes à l'exception de ceux appartenant à des établissements scolaires	2 2				x x»

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019

2 Supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«060208	Crèches – structures d'éducation et d'accueil des enfants en bas âge et des enfants scolarisés (à l'exception des mini-crèches telles que définies dans le règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires des mini-crèches)	3A				»
060300	Tourisme et hébergement					
060301	Auberges de jeunesse, chalets de scouts à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes	3A				
060302	Campings (Terrains de camping et de caravaning permanents (. . .)')	«1A» ²				x
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«060303	Hôtels à partir d'une capacité de 5 chambres d'hôtes	3A»				
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«060304	Villages de vacances et complexes hôteliers	1A				x»
<i>(Règl. g.-d. du 8 février 2024)</i>						
«060305	Structures d'hébergement réservées au logement provisoire de demandeurs de protection internationale (DPI) et d'autres ressortissants de pays tiers pris en charge par l'Office national de l'accueil (ONA) ou par toute autre entité, à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes	3A				»
060400	Sports, loisirs et culture					
060401	Concerts en plein air destinés à recevoir plus de 5.000 personnes	3A				
060402	Galeries souterraines et mines utilisées à des fins touristiques ou culturelles	3A				
060403	« Halls sportifs, salles de fête, de bals, de dancing, salles cinématographiques, discothèques, théâtres, salles de concerts, halls d'exposition, musées, halls polyvalents, cirques, salles de conférences non reprises au point 060204, à l'exception de ceux à utilisation purement éducative dans les écoles, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'exploitation se fait de façon permanente ou occasionnelle » ² 01 lorsqu'ils sont destinés à recevoir de 100 à 500 personnes 02 lorsqu'ils sont destinés à recevoir plus de 500 personnes	2 1				«X» ² x
060404	Installations foraines	2				
060405	Jeux de quilles	2				
060406	Parcs d'attraction: 01 Parcs d'attraction à thème 02 Jardins d'escalade	1 3A				x

1 Supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

2 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
060407	Natation 01 Piscines, à l'exception de celles à utilisation domestique, dont la surface totale des bassins est 01 inférieure ou égale à 350 m ² 02 supérieure à 350 m ² 02 Sites de baignade exploités commercialement	3 1 3A				x x x
060408	(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)					
060409	Pistes permanentes de courses et d'essais: 01 de véhicules motorisés 02 pistes de karting «indoor» avec public 03 pistes de karting «indoor» sans public 04 de modèles réduits d'autres engins terrestres	1 «1» ¹ 3B 2	x x			x
060410	Stands de tir aux armes à feu et à l'arc 01 Tir à l'arc 02 Tirs aux armes à feu	3A 1	«X» ¹			x x
060411	Tentes de fêtes 01 destinées à recevoir de 200 à 3.000 personnes pendant une durée (cumul annuel des différentes manifestations) 01 ne dépassant pas 10 journées par an 02 de plus de 10 journées par an 02 destinées à recevoir plus de 3.000 personnes	4 3 1				
060412	Terrains de sports munis de gradins destinés à recevoir plus de 5.000 personnes	1				x
070000	Energies					
070100	Energie électrique					
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«070101	Accumulateurs électriques : 01 Fabrication d'accumulateurs et de piles 02 Batteries d'accumulateurs d'une capacité totale supérieure à 400 Ah installées à demeure 03 Chargeurs fixes pour batteries d'accumulateurs non stationnaires d'une puissance nominale supérieure à 5 kW à l'exception des bornes de recharge conçues pour charger la batterie de traction des véhicules électriques de la catégorie M1, disposant d'un certificat de conformité européen (C.O.C.) conformément au règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues	1 3A 3A»				
070102	Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue)	1	x			x
070103	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires	1	x			x
070104	(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)					
070105	(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)					
070106	(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)					

1 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
070107	Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique	«1A» ¹				x
070108	Installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne (pour la production d'énergie) 01 éoliennes d'une puissance électrique de plus de 100 kVA 02 parcs éoliens (à partir de 2 éoliennes d'une puissance totale de plus de 100 kVA)	1 1				
070109	Installations industrielles de production d'énergie électrique	1				
070110	Installations photovoltaïques	4				
070111	Transformateurs électriques: Postes de transformation d'une puissance apparente nominale 01 de 250 à 1.000 kVA 02 de plus de 1.000 kVA à 10 MVA 03 de plus de 10 MVA	4 3 1				x x
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«070112	Transport et distribution par lignes aériennes d'énergie électrique dont la tension nominale entre phases est supérieure à 1.000 V	1»				
070200	Energie thermique « et oxydation de produits combustibles »¹					
070201	Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs	1				
070202	(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)					
070203	(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)					
070204	(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)					
070205	Distribution d'énergie thermique: Installations industrielles destinées au transport de vapeur, d'eau chaude (...) ²	«1A» ¹				
(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)						
«070206	Forages géothermiques en profondeur					x»
070207	(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)					
070208	(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)					
070209	« Production de froid (y non compris les installations de type ménager et les distributeurs automatiques boisson/snack) » ¹ 01 lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 50 kW et fonctionnant au dioxyde de carbone, à l'ammoniac, au butane ou propane ainsi que leurs mélanges 02 lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 50 kW et inférieure à 300 kW et si la quantité en fluide réfrigérant est inférieure à 100 kg 03 lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure ou égale à 300 kW ou si la quantité en fluide réfrigérant est supérieure ou égale à 100 kg	3A 3 1				

¹ Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019

² Supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«070210	Installations de combustion à l'exception de celles destinées à être utilisées sur un moyen de transport en mouvement 01 autres que sous 02 01 Groupes électrogènes (y compris groupes électrogènes de secours) 01 d'une puissance nominale de 200 kW à 1.000 kW 02 d'une puissance nominale de plus de 1.000 kW 02 Cogénération électricité-chaleur d'une puissance nominale supérieure ou égale à 200 kW 03 Chaufferies 01 destinées à la production d'eau chaude avec une puissance thermique nominale supérieure à 3 MW 02 d'une puissance thermique nominale de combustion supérieure à 1 MW alimentées en bois, charbon, pétrole brut ou matériaux ayant des caractéristiques similaires 03 destinées à la production de vapeur ou au chauffage de fluides caloporteurs autres que l'eau 04 Moteurs à combustion interne, y compris les turboréacteurs et les turbines à gaz (installations fixes) d'une puissance nominale de plus de 20 kW 02 d'une puissance thermique nominale unitaire ou totale supérieure ou égale à 1 MW 01 visées par le règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes 02 d'une puissance thermique nominale unitaire ou totale supérieure ou égale à 50 MW et visées par la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles 03 Crématoires 04 autres Pour la détermination de la puissance thermique nominale totale, il y lieu de se référer à l'article 4 du règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes et à l'article 26 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. »	4 3A 3A 3A 3A 3A 3A 3A 1 1 3			1.1	x
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«070211	Systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (tour aéroréfrigérante) d'une puissance 01 inférieure à 3.000 kW 02 supérieure ou égale à 3.000 kW	3 1»				

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
080000	Eaux					
080100	Ouvrages et infrastructures					
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«080101	Aqueducs (conduites d'eau) d'une pression nominale supérieure à 1,6 MPa (16 bar)	1A				x»
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«080102	Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable	1A				x»
080103	Infrastructures de traitement ou de potabilisation de l'eau destinée à la consommation humaine					x
080104	Infrastructures de stockage d'eau destinée à la consommation humaine					x
080105	Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux (à l'exception des transvasements d'eau potable amenée par canalisation): 01 lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2.000 hectomètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5% de ce débit 02 lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 hectomètres cubes 03 autres ouvrages	(...) ¹ (...) ¹ (...) ¹				x x x
080106	<i>(supprimé par le régl. g.-d. du 15 mai 2018)</i>					
080200	Eaux de surface et souterraines					
080201	Création d'une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines augmentant le potentiel de pollution des eaux souterraines, notamment les forages					x
080202	Dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons					x
080203	Dérivations, captages, modification des berges, redressement du lit des eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques					x
080204	Déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine					x
080205	Déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point 080204 dans les eaux de surface et les eaux souterraines					x

1 Supprimé par le régl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
080206	Eaux souterraines: 01 Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 500.000 mètres cubes; 02 Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines autres que ceux mentionnés sous 01 03 Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines autres que ceux mentionnés sous 01 et 02	«1A» ¹				x x x
080207	Forages de reconnaissance réalisés dans le cadre des études de délimitation des zones de protection conformément à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des forages de reconnaissance réalisés dans le cadre de la surveillance de l'eau souterraine conformément à la directive cadre 2000/60/CE					x
080208	Forages pour l'approvisionnement en eau	(...) ²				x
080209	Installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau					x
080210	Modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau					x
080211	Plantation d'essences résineuses à une distance inférieure à 30 mètres du bord des cours d'eau					x
080212	Prélèvement d'eau dans les eaux de surface et souterraines					x
080213	Prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface et souterraines					x
080214	Rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface et souterraines					x
080215	Soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface et souterraines					x
080216	Tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe (3) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau					x
080217	Toute infrastructure d'assainissement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain					x

¹ Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

² Supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
080218	Toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain					x
080300	Traitement d'eau					
080301	Traitement d'eau 01 Traitement par chloration ou ozonisation de l'eau 02 autre traitement de l'eau des réseaux publics non spécifié ailleurs	1	x			x x
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«080302	Eaux résiduaires - Installations de traitement d'eaux résiduaires déversant les eaux épurées dans le réseau d'égouttage ou le milieu naturel : 01 Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire supérieure à 10.000 équivalents habitants 02 Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire supérieure à 100 équivalents habitants et inférieure ou égale à 10.000 équivalents habitants 03 Installations de traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE qui sont rejetées par une installation couverte par le chapitre II de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles Un « équivalent habitant » est défini par la réglementation grand-ducale relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposant en droit national la directive modifiée 91/271/CEE.»	1 3 1				x x x x
500000	Autres installations, procédés et projets					
500100	Equipements optiques ou électromagnétiques					
<i>(Règl. g.-d. du 29 mars 2016)</i>						
«500101	Radiotechnique, 01 sites d'installations radioélectriques fixes*, dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 50 W et inférieure à 2.500 W 02 sites d'installations radioélectriques fixes*, dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 2.500 W * endroit fixe où sont installées sur une même parcelle cadastrale une ou plusieurs installations radioélectriques de la même technologie»	3 1				
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«500102	Appareils à laser ou appareils avec laser incorporé pour application industrielle ou pour show laser professionnel, équivalent, conformément à la norme EN 60825, aux classes 01 3R, 3B ou 4 02 1, 1C, 1M, 2 ou 2M	3A 4»				

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
500103	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
500104	Tomographes à résonance magnétique nucléaire	3A				
500200	Autres établissements non mentionnés ailleurs					
500201	Ampoules électriques (Fabrication)	1				
500202	Appareils de levage, y compris les installations scéniques, les ascenseurs, les transpalettes permettant l'empilement des marchandises, les engins destinés à soulever et à transporter des personnes ainsi que les installations à câbles transportant des marchandises ou personnes	3A				
500203	Bobinage (Ateliers de) 01 établissements « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 02 établissements « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	3 2 1				
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«500204	« Biogaz : installations de production de biogaz, y inclus le stockage des substrats sur le site même, avec une capacité de traitement biologique de substrats » ¹ 01 inférieure ou égale à 20 t par jour 02 supérieure à 20 t par jour	3 1	x ² x ²			x x»
500205	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>					
500206	Outils (Fabrication de tout genre d') 01 établissements « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 02 établissements « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400V	3 2 1				
500207	Sablage: Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique: 01 procédés dans cabine confinée d'un volume inférieur ou égal à 2 m ³ 02 autres procédés	3 1				
500208	Téléphériques, remontées mécaniques	«1A» ³				

1 Modifié par le règl. g.-d. du 8 février 2024.

2 Ajouté par le règl. g.-d. du 8 février 2024.

3 Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E. Ind.	DECH	EAU
<i>(Règl. g.-d. du 7 mars 2019)</i>						
«500209	Traitement biologique, à l'exception des installations de biogaz, où la seule activité de traitement est la digestion anaérobie, avec une capacité					
	01 Inférieure ou égale à 1 t par jour, à l'exception des installations de traitement domestiques	4				
	02 « supérieure à 1 t et inférieure ou égale à 15 t par jour » ¹	3				x
	03 supérieure à 15 t et inférieure ou égale à 75 t par jour	1				x
	04 de plus de 75 t par jour	1				x
500300	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant présenter des causes de danger et des inconvénients					
500301	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant occasionner des inconvénients substantiels pour le voisinage « ou l'environnement » ²	1				
500302	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant occasionner des dangers spécifiques pour la sécurité et la santé des salariés	3A				
500303	Procédés de travail, établissements ou projets tombant sous le champ d'application « de la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses » ¹	1	x			
500304	<i>(supprimé par le règl. g.-d. du 15 mai 2018)</i>					
500305	Installations destinées à transformer ou à éliminer des sous-produits animaux, tels que définis par la réglementation européenne (UE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine	1				

ⁱ *(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*

ⁱⁱ La classification des substances et mélanges dangereux se fait suivant la réglementation européenne sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques et celle sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges et la législation relative à ce sujet qui fixe les modalités d'application ((CE) 1907/2006, (CE) 1272/2008, 67/548/CEE, 1999/45/CE).

(...) *(supprimé par le règl. g.-d. du 7 mars 2019)*

ⁱⁱⁱ Règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

^{iv} Règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

^v Règlement grand-ducal rectifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage.

^{vi} Loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

^{vii} Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés.

^{viii} Loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

¹ Modifié par le règl. g.-d. du 8 février 2024.

² Modifié par le règl. g.-d. du 7 mars 2019.